

Décision : QCRC07-00032

Numéro de référence : M06-03464-4

Date de la décision : Le 23 février 2007

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : Le 13 février 2007

Endroit :Montréal

Présents : MICHEL PAQUET,
 commissaire

 JEAN-YVES REID, c.a.
 commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-662-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

et

9137-8174 QUÉBEC INC.
172, rue D'Avignon
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H3B 1Y5

intimée

et

ESCOBAR, Ana Maria
172, rue d'Avignon
Dollard-des-Ormeaux (Québec)
H9B 1Y2

mise en cause

Procureur de la Commission : M^e Luc Loisel

LA DEMANDE

La Commission examine le comportement de 9137-8174 QUÉBEC INC. afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions des articles 26 à 32.1 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (ci-après « la Loi »).

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« avis d'intention et de convocation » que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 10 novembre 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

L'avis mentionnait notamment que :

« [...] »

La Société de l'assurance automobile du Québec (la "Société"), selon sa politique administrative, vous a identifié comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la Société a transmis votre dossier à la Commission des transports du Québec (la "Commission").

La Commission vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

La Commission a été informée que, pour la période du 5 août 2004 au 4 août 2006, votre entreprise a échoué une inspection en entreprise comme exploitant, tout en ayant accumulé neuf (9) points sur un seuil à ne pas atteindre de dix (10) au chapitre du comportement global de l'exploitant.

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 5 août 2004 au 4 août 2006, votre entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis deux (2) infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- un (1) conducteur ayant la classe de permis inappropriée;
- une (1) infraction relative au Rapport de vérification.

Un (1) accident avec blessés dont vous seriez responsable apparaît également au dossier de votre entreprise pour cette période.

Enfin, l'échec de l'inspection en entreprise sus-mentionnée résulte principalement de l'absence de documents requis.

La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur ces manquements à vos obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.**

À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de votre entreprise et vous inviter à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans votre entreprise en regard des éléments suivants :

- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;

- heures de conduite et de travail;
- ronde de sécurité;
- conduite préventive;
- vérification du permis de conduire*;
- constitution, entretien, utilisation et maintien de dossiers conducteurs et de dossiers pour les véhicules;
- tenue des dossiers conducteur et véhicule;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de votre entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

Un commissaire examinera votre dossier au moyen des documents annexés et du témoignage de personnes que la Commission aura pu convoquer.

Lors de cette audience, vous pourrez présenter des observations et faire entendre les personnes qui vous accompagneront. Vous pourrez aussi soumettre tout document utile.

La Commission pourra considérer, lors de l'audience, toute mise à jour de votre dossier de Propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sans autre avis. Cette mise à jour vous sera transmise dans les meilleurs délais.

La Commission pourra également considérer les constatations apparaissant au Rapport de vérification de comportement no. 2006-08-01822-002 préparé par l'inspecteur Julie Bourassa le 12 septembre 2006.

Vous pourrez vous présenter à l'audience personnellement ou par représentant et, dans ce dernier cas, une procuration écrite désignant votre représentant sera nécessaire. Vous pourrez aussi être représenté par avocat.

Il est de votre responsabilité de prendre rapidement les actions nécessaires pour respecter la tenue de l'audience à la date, l'heure et l'endroit indiqués. À moins de circonstances exceptionnelles, aucune remise d'audience ne sera accordée.

Si vous décidez de ne pas vous présenter à l'audience, vous pouvez fournir des explications par écrit et y annexer des documents pertinents. Vous pouvez aussi faire cette démarche par l'intermédiaire d'un avocat. L'audience pourra se tenir malgré votre absence.

Vous devez expédier vos observations **7 jours avant la date de l'audience** à l'adresse suivante :

Commission des transports du Québec
Direction des services juridiques et secrétariat
545, boul. Crémazie Est, 10e étage
Bureau 1000, Montréal QC
H2M 2V1

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, **la décision pourra** :

- *maintenir votre cote de sécurité actuelle;
- *modifier votre cote de sécurité pour une cote de sécurité «conditionnel» ou «insatisfaisant»;
- *appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité «insatisfaisant»;
- *suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;
- *imposer de la formation, de l'équipement, des mesures, des politiques, des procédures, des pratiques, des suivis, des rapports;
- *imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

Une décision écrite, incluant les motifs, vous sera transmise.

Si vous ne vous présentez pas à l'audience ou ne produisez pas vos explications dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à votre dossier. Aucun autre avis ne vous sera expédié et aucun délai ne vous sera accordé.

Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, vous ne pouvez, à compter de la date du présent avis, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à votre nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission.

Pour obtenir tout renseignement additionnel concernant cet avis, vous pouvez vous adresser à la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission au numéro de téléphone apparaissant ci-dessous.

[...] »

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PECVL) qui concerne l'intimée pour la période du 5 août 2004 au 4 août 2006. Ce PECVL est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi.

LES FAITS ET LA PREUVE

Cette cause fut entendue en audience publique à Montréal le 13 février 2007. À cette date, la Commission est représentée par M^r Luc Loiselles alors que l'intimée est absente et non représentée bien que dûment convoquée à sa dernière adresse connue à la Commission. Par contre, M^{me} Escobar était présente. Elle fut mise en cause car elle fut une personne intéressée dans la compagnie intimée à une certaine époque. Aujourd'hui, elle n'a plus aucun lien avec cette compagnie qu'elle aurait vendue en mars 2005 selon son témoignage.

La Commission est saisie de l'affaire à cause du dossier PECVL au 4 août 2006. Ce dossier se présente comme suit:

Sécurité des véhicules :	0/3
Sécurité des opérations :	5/10
Conformité aux normes de charges :	0/12
Implication dans des accidents :	4/7
Comportement global de l'exploitant :	9/10

Une mise à jour de ce PECVL, pour la période du 2 février 2005 au 1^{er} février 2007, indique que le dossier de l'entreprise n'a pas évolué (CTQ-1).

La vérification administrative effectuée par Mme Julie Bourassa, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, mentionnée dans son rapport daté du 12 septembre 2006, indique ce qui suit :

« [...] »

Vous trouverez en annexe « A », une copie (non officielle) du rapport de considération d'inscription produit par le Service de l'inspection en date du 9 mars 2004. À ce moment, la personne responsable des activités de transport était M^{me} Ana Milena Escobar. Suivant la procédure habituelle du Service de l'inspection en ce qui a trait aux nouveaux inscrits effectuant du transport de personnes, une formation portant sur la Loi 430 a été proposée à M^{me} Escobar. Cette dernière a refusé la formation et a fait parvenir une lettre à la Commission affirmant ne plus effectuer de transport et demandant de ce fait, d'annuler son inscription au RPEVL.

L'inspecteur responsable du dossier de suivi post-inscription, soit M. François Paul, explique qu'à ce moment, M^{me} Escobar était impliquée dans trois autres entreprises inscrites à la Commission :

- . Transport Satluj inc.;
- . École de conduite K.S. 2000 inc.;
- . 9170-6614 Québec inc. (employment agency).

[...]

Selon les renseignements déclarés au REQ, M^{me} Escobar n'est plus administratrice de la compagnie 9137-8174 Québec inc. Le président est maintenant M. Bhupinder Singh. L'inspecteur François Paul confirme que Mme Escobar a avoué, lors d'une audience visant l'une des compagnies mentionnées précédemment, qu'elle a vendu l'entreprise 9137-8174 Québec inc., ce qui expliquerait qu'elle soit toujours inscrite au RPEVL.

Le 6 septembre 2006, j'ai téléphoné chez Emploi K.S. (9137-8174 Québec inc.) afin d'informer M. Bhupinder Singh qu'une procédure est présentement en cours à la Commission concernant son entreprise. La préposée qui m'a répondu m'a affirmé que M. Singh est décédé. Selon elle, la compagnie numérique serait fermée depuis juin 2006. Un certain M. Paten était supposé me rappeler, mais en date du présent rapport je n'ai reçu aucun retour d'appel de sa part. »

La preuve démontre de plus que trois (3) des quatre (4) véhicules immatriculés au nom de l'intimée ont des plaques annulées. Le quatrième possède la plaque A30314 qui expirera le 31 mars 2007 mais qui ne peut circuler vu que son inspection mécanique n'a pas été effectuée.

Comme aucun représentant de l'intimée n'était présent à l'audience, elle n'a pu ou n'a pas voulu contester la procédure prise contre elle ou présenter ses observations afin de faire valoir les mesures prises pour corriger ses manquements à la Loi.

Ce faisant et constatant au relevé (CIDREQ) du Registraire des entreprises du Québec du 19 février 2007 que l'intimée n'a déclaré aucun employé au moment de sa mise à jour du 4 mars 2006, il y a lieu de rendre la décision appropriée.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (art. 26 et 27 de la Loi). C'est le cas ici vu l'absence de preuve au contraire.

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (art. 28 de la Loi). Ce n'est pas le cas ici, l'intimée ne s'est pas manifestée pour en témoigner.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant, d'appliquer les mesures nécessaires. Le PECVL et les rapports établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un

comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La Commission constate que le dossier de l'intimée n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

La Commission juge inapte l'intimée à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui démontre des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

Le défaut de comparaître de l'intimée démontre son désintéressement à l'affaire.

Il semble de plus que l'intimée n'exploite plus son entreprise car toutes les plaques d'immatriculation de ses véhicules lourds assujettis à la Loi ne sont plus valides, sauf une qui expirera le 31 mars 2007 mais dont le véhicule ne peut circuler étant en défaut de son inspection mécanique.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1.REMPLECE la cote de sécurité de 9137-8174 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » et lui ATTRIBUE une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- 2.INTERDIT à 9137-8174 QUÉBEC INC. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

MICHEL PAQUET,
commissaire

JEAN-YVES REID, c.a.
commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision